



D_2024_202
LAME

DÉCISION du Président

Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_114 d'atlantic'eau en date du 8 août 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 000461 05,

Vu la décision D_2024_39 d'atlantic'eau en date du 22 mars 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 000461 05,

Considérant le titre 3032/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 13 septembre 2023 pour un montant total de 711.39 € se détaillant comme suit :

- 658.39 € : part distribution de l'eau de la facture n°22120 du 22 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant la créance transférée par Veolia le 17 mai 2024 pour un montant total de 73.95 € se détaillant comme suit :

- 20.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°1049391618 du 27 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant la créance transférée par Veolia le 7 novembre 2024 pour un montant total de 73.95 € se détaillant comme suit :

- 20.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°1051391467 du 19 juin 2024,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 3 décembre 2024, Veolia sollicite l'annulation du titre 3032/2023 car leur service doit procéder à une régularisation de la consommation,

Considérant que par mail en date du 4 décembre 2024, Veolia précise que cette régularisation de facture fait suite à la dernière campagne de relève du 30 novembre 2024 où le compteur a pu être relevé par un agent Veolia à l'index 1754, ce qui a permis de constater une surestimation des consommations facturées les années précédentes (relève du 8 décembre 2021 estimée à l'index 1854),

Considérant que la facture n°1049391618 du 27 décembre 2023 reste bien justifiée car elle comprend uniquement l'abonnement du 1^{er} semestre 2024,

Considérant que la facture n°1051391467 du 19 juin 2024 reste bien justifiée car elle comprend uniquement l'abonnement du 2^{ème} semestre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3032/2023 :

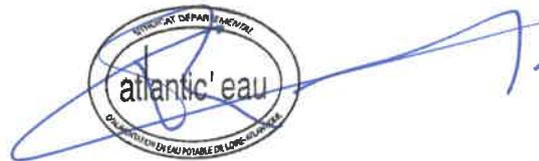
REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 715 001 004979 04	CHATEAUBRIANT	624.07	34.32	658.39
			Pénalité :	53.00

**ARTICLE 2 : D'émettre deux titres de recette correspondant au montant des créances transférées par Veolia en mai et novembre 2024.
Le recouvrement de ces titres correspondant à un montant total de 147.90 € TTC, dont le détail figure ci-dessous, est confié au Trésor Public :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Titres à émettre
9519095	CHATEAUBRIANT	19.86	1.09	20.95	Titre de 73.95 € à émettre
			Pénalité :	53.00	
9519095	CHATEAUBRIANT	19.86	1.09	20.95	Titre de 73.95 € à émettre
			Pénalité :	53.00	

Fait à Nantes, le 11 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 16/12/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 16/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication